

27. MAI. 2009 11:58

SECRETARIAT CIVIL

N° 6282

P. 1/7

N° 09/00248  
du 27/05/2009

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/DP

Droits en rétention; la mention "je ne veux pas exercer mes droits immédiatement" avant dans l'acte commissariat - CRA, qui correspond à une suspension des droits (celle-ci n'étant possible qu'en cas de circonstances insurmontables et après en avoir informé le greffier et recueilli ses observations)

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

APPELANT :

**M. GORPRIT S**

[ip de M<sup>e</sup> Thieffry]

né le [redacted] à BATINDER (INDE)  
de nationalité Indienne

Comparant en personne

Assisté de Maître THIEFFRY, avocate au barreau de LILLE  
et de Madame CURPIACH, interprète en langue indienne; serment  
préalablement prêté

INTIME :

**Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,**

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 26 janvier 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 27/05/2009 à 9h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 27/05/2009 à 11h20

\*  
\* \*

27. MAI. 2009 11:58 SECRETERIAT CIVIL  
N° 09/00248 - AC/DP - 2ème page

N° 6282 P. 2/7

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités belges du Préfet du Nord en date du 22 mai 2009 notifié à Monsieur GORPRIT S [REDACTED] ressortissant indien, le même jour à 10h40 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 22 mai 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur GORPRIT S [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 24 Mai 2009 à 11h45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur GORPRIT SINGH dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 24 mai 2009 à 11h00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur GORPRIT S [REDACTED] par déclaration reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 25 mai 2009 à 11h23 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître THIEFFRY,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Les services de la police aux frontières de Dunkerque (59) ont été appelés le 21 mai 2009 par les services de sécurité de la compagnie des transports maritimes Norfolk Line qui venaient de se rendre compte de la présence de personnes dans la remorque d'un poids lourd en attente sur la zone de stationnement de son établissement d'embarquement situé au port-ouest de Loon-plage(59), cet établissement d'embarquement traitant le trafic du fret routier de et vers l'Angleterre.

À leur arrivée sur place le 21 mai 2009 à 11 h 50, ces services de police ont découvert dans le chargement de la remorque du poids lourd indiqué par le personnel de sécurité la présence de sept personnes.

Au visa de l'article 78 - 2 du code de procédure pénale, les enquêteurs, mentionnant que ces personnes avaient commis ou tenté de commettre une infraction, en pénétrant sans autorisation dans le chargement de la remorque d'un poids lourd dans le but de passer illégalement vers l'Angleterre via la société transmanche Norfolk Line sise à Loon-plage, ont contrôlé leur identité et celles-ci leur ont fait comprendre qu'elles étaient de nationalité indienne et ne pouvaient présenter aucun document d'identité ni passeport ni document d'entrée ou de séjour en France.

Les enquêteurs ont alors constaté, au visa des articles L. 611 - 1 et L. 621 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'égard de chacune de ces sept personnes une flagrante délictuelle d'infraction en matière de séjour et les ont interpellées à 12 h 00 ce 21 mai 2009, puis les ont aussitôt conduites dans les locaux de leurs services à Dunkerque où ils les ont présentées à l'officier de police judiciaire de permanence à 12 h 20. L'intéressé, de même que les six autres personnes, a alors été placé en garde à vue avec effet à compter du 21 mai 2009 à 12 h 00.

Il a fait l'objet d'un arrêté de remise aux autorités belges pris par le préfet du Nord le 22 mai 2009 qui lui a été notifié dans les conditions susvisées, puis, simultanément à la levée de sa garde à vue, il a reçu notification, dans les conditions également susvisées, d'un arrêté de placement en rétention administrative du même préfet, du même jour, pour l'exécution de cette mesure d'éloignement, et a été ensuite conduit au centre de rétention administrative de Lille Lesquin, après quoi, par requête du 23 mai 2009, reçue ce même 23 mai 2009 au greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille, le préfet du Nord a saisi ce juge en prolongation de cette rétention

27. MAI. 2009 11:58

SECRETARIAT CIVIL

N° 6282

P. 3/7

administrative.

Par ordonnance du 24 mai 2009, rendue et notifiée à l'heure susvisée, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la requête préfectorale et ordonné la prolongation demandée de la rétention administrative de l'intéressé.

Par déclaration de son avocat par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 25 mai 2009 à l'heure susvisée, l'intéressé a fait appel de cette ordonnance.

Cette déclaration étant motivée et ayant été faite dans les formes et le délai précités, c'est-à-dire dans les formes et le délai de la loi et du règlement résultant des textes susvisés, cet appel est recevable.

Devant le premier juge l'intéressé avait soulevé trois moyens qui ont été tous rejetés. Il est ici fait référence à l'énoncé de l'ordonnance entreprise pour l'exposé qui en résulte de ces trois moyens soulevés oralement et pour l'énoncé des motifs respectifs par lesquels le premier juge les a rejetés.

Dans sa déclaration d'appel, l'intéressé reprend ces trois moyens :

- Il fait d'abord valoir que l'interpellation initiale a été irrégulière comme faite sur la base d'un flagrant délit alors qu'aucun constat d'infraction ou de commencement d'infraction n'avait été relevé par les policiers.
- Il fait ensuite valoir que la garde à vue a été maintenue à des fins purement administratives.
- Il fait enfin valoir que, dans le cadre de la notification des droits en rétention, les policiers ont proposé à l'intéressé de renoncer temporairement à ses droits jusqu'à son arrivée au centre de rétention sans que ce dernier connaisse l'étendue de sa renonciation, sans indication de la durée envisagée du trajet ni du moyen de transport utilisé et s'agissant de droits d'ordre public auquel il n'est pas possible de renoncer même temporairement, et il expose que le juge, gardien de la liberté individuelle, doit s'assurer par tous moyens que l'intéressé a été, dès le moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir, s'agissant d'un accès effectif immédiat et concret à l'exercice de ses droits, y compris celui de communication avec des tiers et notamment durant le transfert entre les locaux de police et le centre de rétention, que, si la question posée à l'intéressé, dans le cadre de la notification des droits en rétention, a été « souhaitez-vous dès à présent les exercer ou préférez-vous les mettre en oeuvre à votre arrivée au centre de rétention ? », et si la réponse a été « je ne souhaite pas les exercer maintenant », il ne s'est pas agi d'une simple modalité pratique d'exercice de ses droits mais bien d'une renonciation à l'exercice même temporaire de ceux-ci, alors que ses droits permettent essentiellement à l'intéressé d'organiser sa défense car les délais de recours commencent à courir à compter de la notification des décisions administratives et ne sont pas suspendus pendant le temps du trajet entre les locaux de police et le centre de rétention et que ce temps pendant lequel l'étranger a ainsi « accepté » de ne pas exercer ses droits est définitivement perdu, ce qui est une renonciation, et alors que, si une renonciation temporaire était possible elle ne pourrait être faite qu'en pleine connaissance de cause, et l'intéressé fait valoir, à titre subsidiaire, que, dans le cas d'une renonciation temporaire, il n'a pas connu la durée pendant laquelle il n'allait pas pouvoir exercer ses droits, l'indication qui lui a été donnée qu'il allait être transféré au centre de rétention administrative de Lesquin ne le mettant aucunement en mesure de connaître la durée du transfert ni, donc, celle de sa renonciation.

L'appelant demande en conséquence l'infirmité de l'ordonnance entreprise, la constatation de l'irrégularité de la procédure et le rejet de la demande préfectorale de prolongation de sa rétention administrative.

À l'audience l'intéressé et son avocat réitérèrent cet appel, ces demandes et les motifs de son recours que ce dernier développe.

Sur ce :

Sur la procédure :

1 / Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'interpellation initiale :

Attendu que, même si l'appelant a fait valoir une absence de constat d'infraction ou de commencement d'infraction avant le contrôle et l'interpellation et lors de ceux-ci, il sera relevé que les circonstances de la mise en oeuvre du contrôle et de l'interpellation initiaux sont établies,

27. MAI. 2009 11:58

SECRETERIAT CIVIL

N° 6282 P. 4/7

notamment à partir des mentions précises du procès-verbal de saisine- interpellation, mentions non contestées par elles- mêmes, et que c'est à juste titre, et par des motifs qui sont ici adoptés, au visa, opéré par le premier juge, des dispositions de l'alinéa premier de l'article 78 -2 du code de procédure pénale, que le premier juge a rejeté ce moyen et estimé réguliers le contrôle et l'interpellation ;

**2 / Sur le moyen tiré du maintien de la garde à vue à des fins purement administratives :**

Attendu que, en relevant que, après l'interpellation et le placement en garde à vue à effet du 21 mai 2009 à 12 h 00, et jusqu'aux heures du 22 mai 2009 mentionnées dans l'ordonnance entreprise, les enquêteurs ont exclusivement et sans désemparer procédé aux actes de procédure pénale relatifs aux placements en garde à vue et aux diligences exigées par ce régime, relatives aux sept personnes, dont lui-même, concernées par la même enquête et arrêtées dans les mêmes circonstances, puis aux diverses auditions de ces sept personnes, qui ont été laissées en repos une partie de la nuit du 21 au 22 mai 2009, il y a lieu, en reprenant ensuite la chronologie relatée par le premier juge, et en adoptant les motifs de son ordonnance sur ce moyen, de dire que c'est à juste titre que le premier juge l'a rejeté ;

**3 / Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la renonciation temporaire à l'exercice des droits afférents à la rétention administrative :**

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux que, après la notification proprement dite faite à l'intéressé de l'arrêté préfectoral de placement en rétention administrative lui-même, a été établi un procès-verbal, dit d'exercice immédiat et effectif des droits liés au placement en rétention administrative, également signé par l'intéressé, l'interprète et l'officier de police judiciaire notificateur ;

Attendu que ce procès-verbal comporte le rappel à l'intéressé que les droits liés à la rétention administratives venaient de lui être notifiés et le rappel du fait qu'il est dès à présent retenu au service de la police des frontières de Dunkerque en dehors des locaux de garde à vue et qu'il a un libre accès à un téléphone situé dans un local lui garantissant la confidentialité pour contacter un interprète, son consulat, un avocat et recevoir la visite d'un médecin et qu'il sera fait droit à toute demande d'exercice des droits susmentionnés et qu'il sera transféré dans les meilleurs délais au centre de rétention administrative de Lesquin, et que l'intéressé déclare avoir bien compris les droits exposés ainsi que les modalités pratiques de leur exercice ;

Attendu que ce procès-verbal se poursuit par la mention d'une question « souhaitez-vous dès à présent les exercer ou préférez-vous les mettre en oeuvre à votre arrivée au centre de rétention ? » avec la réponse « je ne souhaite pas les exercer maintenant » ;

Attendu que l'intéressé a ensuite été retenu dans le local de rétention administrative constitué par le service de la police aux frontières de Dunkerque, puis transféré au centre de rétention administrative de Lille Lesquin, le temps écoulé entre la notification de l'arrêté de placement en rétention, simultanée à la levée de la garde à vue, et l'arrivée au centre de rétention administrative n'ayant pas excédé deux heures ;

Attendu que le juge judiciaire, saisi en application des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et conformément aux dispositions de l'article L. 552 -2 dudit code, a le devoir de s'assurer, par tous moyens, que l'intéressé a été, dès le moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir, et qu'il s'agit d'une vérification qui porte notamment sur le caractère effectif de la possibilité pour l'intéressé de l'exercice de ces droits ;

Attendu que, pour une partie de ces droits, il s'agit de ceux dont l'exercice commence à l'arrivée au centre de rétention administrative proprement dit et se trouve organisé par le règlement intérieur de ce centre, s'agissant, notamment, des modalités découlant des dispositions des articles R. 553 - 3 et R. 553 - 4 du code précité, notamment par distinction avec les dispositions prévues pour les locaux de rétention administrative par les articles R. 553 -5 et R. 553 - 6 dudit code, et avec la référence commune en matière de communication avec l'avocat et de moyens de santé prévue à la fois pour les centres et pour les locaux de rétention administrative par les articles R. 553 -7 et R. 553 -8 du même code, les articles R. 553 -11 à R. 553 - 14 dudit code, relatifs aux droits des étrangers retenus, distinguant à chaque fois le cas du centre et celui du local de rétention administrative ;

Attendu qu'il en résulte une différence de régime entre la rétention en local et la rétention en centre,

27. MAI. 2009 11:59

SECRETARIAT CIVIL

N° 6282 P. 5/7

dont l'importance se trouve consacrée par les dispositions de l'article R. 551 -3 du même code qui régissent les limites et le temps du séjour en local, par opposition au séjour en centre, et l'obligation de transfert vers le centre proprement dit ;

Mais attendu que, pour certains des droits susvisés, et pour les autres droits afférents au régime de la rétention administrative, et, notamment, pour les droits résultant des dispositions des articles L. 551 -2, L. 551 -3 et R. 551 - 4, l'exercice de ces droits, loin de ne commencer qu'à l'arrivée au centre de rétention proprement dit, doit être effectif, sans interruption, à partir du moment de la notification initiale du placement en rétention puis pendant la totalité de la durée de cette mesure ;

Attendu que ces textes ne prévoient pas que ces droits ne puissent être exercés qu'une seule fois mais, au contraire, qu'il en résulte que, sauf abus de droit caractérisé qui doit être démontré ou sauf circonstance insurmontable, qui doit alors être mentionnée et expliquée, la répétition de l'exercice de ces droits par l'intéressé est autorisée, ne serait-ce, notamment, qu'en ce qui concerne l'accès à l'avocat, la consultation médicale ou les communications avec les tiers ;

Attendu que la rétention administrative, commencée par la notification à l'intéressé de son placement sous ce régime, n'est pas interrompue pendant la période du transfert d'un lieu de rétention vers un autre, et, en l'espèce, du local de rétention initiale vers le centre de rétention proprement dit ;

Attendu que, pendant ce transfert, ne se trouve interrompu que l'exercice des droits dont les modalités sont incompatibles avec l'absence d'un point fixe, et que, notamment, continue l'exercice du droit de communication téléphonique avec les tiers ;

Attendu que le juge judiciaire, saisi par application des dispositions des articles L. 552 - 1 et suivants du code précité, ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, apprécier ni la légalité ni l'opportunité ni la régularité de la décision préfectorale de placement initial en rétention, ni la régularité de la notification proprement dite de cette décision elle-même ni la régularité des conditions matérielles de la rétention administrative ;

Mais attendu que la vérification de l'effectivité de la possibilité de l'exercice des droits que lui imposent les dispositions de l'article L. 552 -2 du code susvisé ne s'arrête pas, dans le temps, ni dans les lieux, à l'instant précis de la notification de placement initial en rétention mais s'étend, sans aucun empiètement dans les domaines précités relevant de la seule compétence du juge administratif et sans appréciation des décisions et des actes du préfet, à l'effectivité de l'exercice des droits dans la période qui commence lors de cette notification initiale et qui la suit, sans que s'en trouvent exclus ni le temps écoulé entre la notification et le moment du départ du lieu où cette notification a été faite, ni le transport du lieu initial de rétention vers un autre, fut-ce le transport du local initial vers le centre de rétention, ni l'arrivée à ce centre ;

Attendu que, même si le terme de renonciation n'est pas employé dans le procès-verbal précité, la question posée, au moment et au lieu où elle l'est, sur l'éventualité d'un report de la mise en oeuvre des droits à l'arrivée au centre de rétention, correspond, dans le cas de ce report, à une suspension de cet exercice entre le moment où la réponse, anticipée, à la question est donnée et l'arrivée au centre de rétention ;

Attendu qu'une telle suspension n'est pas prévue par les textes susvisés même si l'on peut admettre que, dans des cas particuliers de difficultés insurmontables rencontrées par le service de police à ce moment, elle puisse intervenir mais à la condition que les services de police mentionnent dans leurs procès-verbaux, d'une part, l'existence et la nature de ces circonstances insurmontables de manière à expliquer cette suspension et à permettre au juge d'en contrôler la justification, et, d'autre part, la connaissance comprise par l'intéressé de l'étendue des droits affectés par cette suspension et la durée prévue de celle-ci, avec ses observations ;

Attendu que, en l'espèce, aucune raison n'est indiquée pour expliquer pourquoi cette question est alors posée à l'intéressé, qui aboutit à rendre optionnel sur demande du service, l'exercice des droits avant l'arrivée au centre de rétention, et alors, notamment, que le nombre des sept personnes concernées par la procédure et le moment, durant le cours de la matinée du 22 mai 2009, ne constituent pas, par eux-mêmes, une telle circonstance insurmontable, qui n'est, d'ailleurs, ni invoquée ni mentionnée dans la procédure ;

Attendu que, lorsque la question précitée est posée à l'intéressé, celui-ci n'est en rien en mesure de connaître l'étendue de la part de ses droits qui, selon les distinctions mentionnées ci-dessus, va se

27. MAI. 2009 11:59

SECRETARIAT CIVIL

N° 6282 P. 6/7

trouve suspendue alors qu'il s'agit, pour l'essentiel, de droits dont l'exercice a lieu de manière continue durant la rétention, et celui-ci n'est pas non plus en mesure de savoir pendant combien de temps cette suspension va durer, la simple prévision d'un temps de transport sans heure de départ, ici d'ailleurs non mentionnées, ou la simple indication du nom ou du lieu du centre de rétention administrative n'étant en rien susceptible d'éclairer l'intéressé sur cette durée ;

Attendu qu'il en résulte que, en l'espèce, sans indication d'aucune raison pour avoir procédé ainsi, le service a questionné l'intéressé en vue d'un report de la mise en oeuvre de l'exercice de ses droits jusqu'au moment de l'arrivée au centre de rétention administrative dans des conditions où, pour l'intéressé, ce report avait, dans le champ des droits concernés et dans le temps, un caractère anticipé et indéterminé ;

Attendu qu'il a ensuite été procédé, sur la réponse affirmative ainsi obtenue de lui, de telle sorte que la durée effective du séjour en local initial de rétention puis la durée effective du transfert vers le centre de rétention sont inopérantes pour valider ce processus, s'agissant de données qui, par définition, ne pouvait être connues qu'a posteriori et, en tout cas, après le moment où la question a été posée à l'intéressé ;

Attendu que, sans voir dans le processus utilisé aucune malice dans l'intention ni dans la manière de faire du service, il reste que cette pratique, inexpliquée en l'espèce, ne peut être validée, même avec l'accord de l'intéressé recueilli dans de telles conditions, en l'absence de circonstances insurmontables expliquées, sauf à créer une modalité de suspension dans l'exercice effectif des droits non prévue par les textes susvisés, et sauf à rendre possible, contrairement aux textes, une banalisation d'une telle modalité de suspension même pour des raisons, légalement insuffisantes quoique compréhensibles, de commodité ;

Attendu qu'il en résulte que la suspension de l'exercice effectif de ses droits, qui s'est produite pour l'intéressé entre le moment qui a suivi la notification du placement en rétention administrative dans le local de rétention initial et son arrivée au centre de rétention administrative, constitue, en l'espèce, une irrégularité relative à cet exercice effectif qui empêche qu'il puisse être fait droit à la requête de prolongation de cette rétention ;

Attendu qu'il y a donc lieu pour ces motifs d'infirmer l'ordonnance entreprise et de dire n'y avoir lieu à la prolongation demandée ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, et, statuant à nouveau, dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Gorprif S. [redacted] ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 - 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à l'intéressé son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

  
Danielle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE



Alain COURTOIS

- Décision notifiée le 27/5/2009
- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général

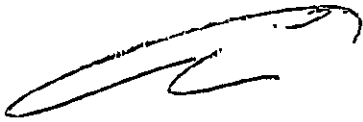
, à

27. MAI. 2009 11:59  
- JLD de Lille

SECRETARIAT CIVIL

N° 6282 - P. 7/7

le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

